



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement et Cohésion des Territoires**

Arrêté n° 2A-2025-07-07-00003 du 07 juillet 2025

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire présentée par la société «Centrale Photovoltaïque de Renno», concernant la réalisation d'une centrale photovoltaïque au lieu dit « Mozza », sur le territoire de la commune de RENNO

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le Code de l'urbanisme, partie législative, livre IV, titre II, et partie réglementaire, livre IV, titre III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs au champ d'application, à l'objet aux modalités d'organisation et de déroulement des enquêtes publiques environnementales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu L'arrêté n° 2A-2024-10-28-00002 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le dossier de permis de construire pour la centrale photovoltaïque au sol, déposé en mairie de Renno par la SAS Centrale Photovoltaïque de RENNO (EDF Renouvelables France) le 01 mars 2024
- Vu l'avis n° 2024CORSE/PC03 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Corse (MRAe), en date du 19 juin 2024 sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Renno ;
- Vu le mémoire de réponse d'EDF Renouvelables France à l'avis de la MRAe, du 3 septembre 2024
- Vu le dossier d'enquête publique établi par la Direction Départementale des Territoires de Corse-du-Sud ;
- Vu la décision n° E25000020/20 du 4 juin 2025 par laquelle le président du Tribunal Administratif de Bastia désigne le commissaire enquêteur et son suppléant en vue de la réalisation d'une enquête publique conformément à l'article R.123-13 du Code de l'environnement et L. suivants du Code de l'urbanisme.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

ARRÊTE

Article 1 – Objet et durée de l'enquête publique

Il sera procédé, **du lundi 28 juillet 2025 à 9h00 au mercredi 27 août 2025 inclus à 12h00**, durant 30 jours consécutifs, à une enquête publique relative au projet de centrale photovoltaïque de 8,8 ha sur le territoire de la commune de Renno, au lieu-dit « Mozza » déposé par la SAS Centrale Photovoltaïque de Renno

Article 2 – Désignation du commissaire enquêteur

Ont été désignés par le Président du Tribunal Administratif de Bastia, Monsieur Christian Rerolle en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Claude Perrin en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir les observations écrites ou orales lors des permanences qui se tiendront à la mairie de Renno, U Poggiu, 20 160, RENNO :

- le 28 juillet 2025 de 9h00 à 12h00
- le 12 août 2025 de 09h00 à 12h00
- le 26 août 2025 de 09h00 à 12h00

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier d'enquête par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet. En cours d'enquête, la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête sont mentionnées dans un bordereau joint au dossier.

Article 3 – Déroulement de l'enquête publique

Le dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête, seront tenus à la disposition du public du 28 juillet au 27 août 2025, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête tenu à leur disposition.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique est consultable librement :

1. sur support « papier » à la mairie de RENNO, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 ;
2. sous format numérique :
 - sur un poste informatique mis à la disposition du public à la mairie de Renno à l'adresse et aux horaires cités ci-dessus ;
 - sur le registre dématérialisé via le lien :
 - <https://www.registre-dematerialise.fr/6453>

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions qui seront publiées et consultables :

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, tenu à disposition du public à la mairie de Renno aux jours et horaires mentionnés ci-dessus.
- sur le registre dématérialisé via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/6453>
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-6453@registre-dematerialise.fr

- par correspondance postale adressée au commissaire-enquêteur à la mairie annexe jusqu'au 26 août 2025 inclus, le cachet de la poste faisant foi, au siège de l'enquête :

« Mairie de Renno, U poggiu, 20 160, RENNO »

Conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du Code de l'environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. La demande doit être faite auprès de la Direction Départementale des Territoires de Corse-du-Sud – service Aménagement et Cohésion des Territoires – Terre-plein de la gare – 20 302 AJACCIO Cedex 9.

Article 4 – Mesures de publicité collectives

Publication de l'avis

Un avis au public sera publié par les soins des services de l'État, en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Corse-du-Sud.

L'avis sera également publié sur le site internet de la préfecture et sur le site Facebook de la commune de RENNO au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Affichage de l'avis

Dans les mêmes conditions de délais et de durée, le porteur de projet procédera à l'affichage de l'avis au siège de l'enquête publique et à l'entrée Est de la parcelle, lieu d'implantation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Elles mesureront au moins 42 X 59,4 cm (format A2), seront établies en caractères noirs sur fond jaune et le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules et d'au moins 2 cm de hauteur.

L'accomplissement de ces formalités d'affichage sera attesté par un certificat d'affichage de Monsieur le maire de Renno et par un constat d'un agent assermenté de l'État.

Article 5 – Frais d'enquête

Les frais d'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité (affichage et publications dans la presse), à l'indemnisation du commissaire enquêteur et aux moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête publique sont à la charge du porteur de projet.

Article 6 – Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête publique, le mercredi 27 août 2025 à 12h00, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et cosignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Article 7 – Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

À compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours pour transmettre au Préfet de la Corse-du-Sud (Direction Départementale des Territoires de Corse-du-Sud – service Aménagement et Cohésion des Territoires – Terre-plein de la gare – 20 302 AJACCIO Cedex 9) :

- le dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées ;
- son rapport qui relate le déroulement de l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable de projet en réponse aux observations du public ;
- ses conclusions motivées dans une présentation séparée, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du Tribunal Administratif de Bastia.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront également consultables durant un an :

- sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud :
<https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>,
- en version papier à la mairie de Renno.

Article 8 – Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique

À l'issue de l'enquête publique, le préfet de Corse-du-Sud se prononcera sur la demande de permis de construire, la décision sera soit un arrêté accordant le permis de construire, avec ou sans prescriptions, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté de sursis à statuer, soit un refus tacite en cas de silence gardé par l'administration au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R. 423-32 du Code de l'urbanisme.

Article 9 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 10 – Exécution

Le préfet de Corse-du-Sud, le directeur départemental des territoires, le commissaire enquêteur et le maire de Renno sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **07 JUIL. 2025**


Le préfet
Jérôme FILIPPINI